

DIRECTIVES RELATIVES AU DÉPÔT D'UNE REQUÊTE D'ALLOCATION MAXIMALE PAR PAYS SUPPLÉMENTAIRE

Juin 2020

I. OBJECTIFS DE LA DIRECTIVE

La Conférence de financement du Partenariat mondial pour l'éducation, qui s'est tenue à Dakar (Sénégal) en février 2018, a démontré un soutien mondial sans précédent à notre objectif commun, qui est de faire en sorte que chaque enfant et chaque jeune ait la possibilité de bénéficier d'une éducation équitable et de qualité. Renforcés par l'obtention de nouvelles ressources, nous avons maintenant une nouvelle opportunité de construire un partenariat plus fort et d'accélérer les progrès pour répondre à l'ambition du plan stratégique PME 2020.

Suite au succès de la Conférence sur le financement, le Conseil d'administration du Partenariat mondial pour l'éducation a décidé de fournir des allocations maximales par pays supplémentaires aux pays qui ont obtenu un financement pour la mise en œuvre du programme sectoriel de l'éducation (ESPIG) entre juillet 2017 et juin 2018. Il s'agit d'un nouveau dispositif du Partenariat mondial pour l'éducation, par lequel ces pays pourront soumettre une requête au titre de ces montants supplémentaires sans devoir respecter la règle habituelle selon laquelle au moins 75 % de l'ESPIG actif doit être engagé avant de déposer une nouvelle requête. En outre, le PME a modifié certains éléments du processus de requête afin de réduire les coûts de transaction pour les pays qui ont récemment soumis une requête d'ESPIG dans le cadre du modèle de financement 2014.

Afin d'aider les candidats à préparer un dossier d'ESPIG concluant, ces directives présentent des conseils pour chaque étape du processus de requête. Elles comprennent les mesures d'examen de la qualité conçues pour aider à garantir que le pays satisfait aux prérequis de financement du PME et que la proposition est solide et répond aux normes de qualité attendues. Les principales caractéristiques de l'ESPIG financé par l'allocation maximale par pays supplémentaire restent en grande partie identiques à celles de l'ESPIG financé par l'AMP initiale et figurent à l'annexe I.

Toutefois, les trois éléments suivants sont spécifiques à ces AMP supplémentaires :

1. En juin 2018, le Conseil d'administration du PME a décidé de permettre aux pays déposant une requête pour une AMP ne dépassant pas 5 millions de dollars de décider ou non d'inclure une partie variable ex post dans l'ESPIG. Le même principe s'applique aux AMP supplémentaires ne dépassant pas 5 millions de dollars, pour lesquelles le montant de l'AMP initiale n'est pas pris en compte. En d'autres termes, il n'est pas obligatoire d'inclure une part variable ex post dans une requête d'AMP supplémentaire d'un montant maximum de 5 millions de dollars, même si le montant total de l'ESPIG, incluant le montant de l'AMP initiale, dépassait 5 millions de dollars.

2. La période prévue de mise en œuvre du programme d'un ESPIG est de 3-4 ans (avec la possibilité d'une année supplémentaire pour le décaissement de la part variable). Il en va de même pour un nouvel ESPIG distinct financé par l'AMP supplémentaire. Toutefois, dans le scénario le plus favorable, selon lequel l'AMP supplémentaire fournirait un financement supplémentaire à l'ESPIG financé par l'AMP initiale, le gouvernement, en consultation avec l'agent partenaire et le groupe local des partenaires de l'éducation (GLPE), peut examiner si le maintien d'une période de mise en œuvre de trois à cinq ans est toujours possible et, dans le cas contraire, demander une période de mise en œuvre totale plus longue.
3. Des considérations spécifiques concernant la sélection de l'agent partenaire sont expliquées plus en détail dans la section VI des présentes directives.

Les présentes directives s'adressent principalement au gouvernement qui pilote le processus d'élaboration des requêtes et la mise en œuvre du financement, ainsi qu'à l'agent partenaire de l'ESPIG qui est chargé de préparer le dossier de requête complet de l'ESPIG et d'administrer le financement. Elles sont également destinées à l'agence de coordination dont le rôle consiste à faciliter la collaboration entre tous les membres du groupe local des partenaires de l'éducation lors de la préparation et de la mise en œuvre du programme, dans le but d'apporter un appui collectif et aligné aux autorités nationales.

II. QUELS PAYS PEUVENT INTRODUIRE UNE REQUÊTE POUR UNE AMP SUPPLÉMENTAIRE ?

Les AMP supplémentaires ont été proposées par le Conseil d'administration du PME à titre de financement supplémentaire pour les pays et entités qui ont obtenu un ESPIG entre juillet 2017 et août 2018. Il s'agit notamment de l'Afghanistan, du Burundi, des Comores, de la Guinée-Bissau, du Liberia, de Madagascar, de la Somalie (fédéral) et du Tchad.

Lors de sa réunion de juin 2018, le Conseil d'administration du PME a augmenté les AMP pour certains pays qui n'ont pas eu d'ESPIG approuvé depuis la reconstitution des ressources de Bruxelles en 2014. Ces pays peuvent choisir de soumettre d'abord une requête pour la première AMP d'un montant inférieur, puis pour l'AMP supplémentaire par le biais de ce processus.

III. QUAND LES PAYS PEUVENT-ILS INTRODUIRE UNE REQUÊTE ?

Les AMP supplémentaires sont valides jusqu'en 2020 ; par conséquent, la dernière date pour déposer une requête sera aux alentours d'octobre 2020. Pour les allocations maximales par pays supplémentaires dépassant 10 millions de dollars, les requêtes doivent être soumises au plus tard aux dates fixées pour les requêtes d'ESPIG

réguliers. Les dates pour 2018 et 2019 sont indiquées à l'annexe II. Les requêtes d'allocations maximales par pays supplémentaires jusqu'à concurrence de 10 millions de dollars, utilisées pour fournir un financement supplémentaire à l'ESPIG financé par l'AMP initial, peuvent être soumises à tout moment.

Le gouvernement, en consultation avec l'agent partenaire et le groupe local des partenaires de l'éducation, doit décider du meilleur moment pour présenter une requête. Il pourrait s'agir, entre autres, de présenter une requête à l'occasion de l'examen à mi-parcours du plan sectoriel de l'éducation (PSE) ou du programme financé par l'ESPIG et d'intégrer ainsi le programme proposé pour un financement par l'AMP supplémentaire dans ce processus. Toutefois, le gouvernement peut choisir de présenter une requête au qui lui convient, même après l'approbation de l'ESPIG financée par l'AMP initiale, afin de rationaliser la mise en œuvre de l'allocation maximale par pays supplémentaire avec le financement précédemment approuvé. Il est important de noter que la règle pour les ESPIG réguliers selon laquelle 75 % du financement actuel doit être engagé avant de pouvoir déposer une nouvelle requête ne s'applique pas.

Avant de préparer une demande, le gouvernement, en consultation avec l'agence de coordination, doit aviser le Secrétariat de son intention de présenter une requête, afin de convenir d'un calendrier général menant à la présentation finale de la requête.

IV. PRÉREQUIS

L'accès à un ESPIG financé par l'allocation maximale par pays initiale dépend du respect par le gouvernement des trois prérequis décrits ci-dessous.

Trois prérequis

1. Un PSE/PTE de qualité, endossé et évalué de façon indépendante L'objectif de cette condition est de s'assurer que l'aide au secteur de l'éducation, y compris celle fournie par le PME, i) soit fondée sur une analyse rigoureuse et pilotée par les pays des défis liés à une éducation de base de qualité pour tous les garçons et les filles, y compris ceux appartenant à des groupes marginalisés, et ii) renforce les capacités institutionnelles à fournir des services éducatifs de façon équitable et efficiente.

2. Des preuves de l'engagement à financer les PSE/PTE endossé, y compris en ce qui concerne l'engagement des autorités nationales et celui des partenaires de développement. L'objectif de ce prérequis est de promouvoir la responsabilité mutuelle parmi les partenaires du PME afin d'améliorer l'accès à une éducation de qualité pour tous les enfants. Cette condition se compose donc de deux éléments : i) l'engagement des autorités nationales et ii) l'engagement des partenaires de développement.

3. La disponibilité de données et d'éléments essentiels pour la planification, l'établissement du budget, la gestion, le suivi et la redevabilité ou, à défaut, l'existence d'une stratégie de développement des capacités de production et d'utilisation efficace des données essentielles. Ce prérequis se scinde en trois sous-composantes en ce qui concerne la disponibilité : a) d'une analyse du secteur de l'éducation ; b) de données de base sur les moyens financiers et l'éducation ; c) d'un système ou de mécanismes de suivi des résultats d'apprentissage. L'objectif de ce prérequis est de contribuer à améliorer les données en vue d'établir des diagnostics, de dégager des éléments probants sur la base des besoins et des défis propres au secteur de l'éducation, d'élaborer des stratégies sectorielles pertinentes et adaptées, et de suivre les progrès en vue d'atteindre des cibles réalistes.

Les gouvernements dont un ESPIG a été approuvé sur la base de l'AMP initiale dans le cadre du modèle de financement de 2014 ont été considérés comme ayant satisfait à ces prérequis, et doivent donc prendre connaissance des points suivants :

- i) Si la requête est soumise dans l'année suivant l'approbation de l'ESPIG existant, un nouvel examen des prérequis du modèle de financement ne sera pas nécessaire.
- ii) Si la demande est soumise plus d'un an, mais moins de deux ans après l'approbation de l'ESPIG existant, il sera nécessaire de vérifier que les prérequis relatifs aux ressources intérieures liées à l'ESPIG existant sont sur la bonne voie.
- iii) Si la demande est soumise deux ans ou plus après l'approbation de l'ESPIG existant, il sera nécessaire de vérifier que le PSE est toujours valide et que les engagements relatifs aux ressources intérieures liées à l'ESPIG existant sont sur la bonne voie.

En ce qui concerne le financement intérieur, le groupe local des partenaires de l'éducation sera invité à mettre à jour les informations fournies au moment de la requête initiale en remplissant la matrice de financement intérieur et en y incluant les informations disponibles les plus récentes.

Pour démontrer la validité du PSE, il sera demandé au groupe local des partenaires de l'éducation de fournir une mise à jour sur la planification du secteur et sa mise en œuvre. Cela comprendra notamment le plan de mise en œuvre pluriannuel actualisé, le rapport annuel de mise en œuvre et des aide-mémoires des revues sectorielles conjointes conduites depuis l'approbation de l'ESPIG existant. Si la requête est soumise moins de deux ans avant la date de fin du PSE en cours, le groupe local des partenaires de l'éducation devra fournir une feuille de route pour l'élaboration du prochain PSE.

V. PART VARIABLE

L'AMP supplémentaire consiste en une part fixe (fondée sur des prérequis à satisfaire) et une part variable (fondée sur des incitations), qui composent respectivement jusqu'à 70 % et au moins 30 % de l'AMP supplémentaire. Toutefois, le Conseil d'administration du PME a décidé d'autoriser les pays qui sollicitent une AMP supplémentaire d'un montant maximal de 5 millions de dollars à décider si la demande comprendra ou non une part variable ex post.

Pour demander la part variable de l'AMP supplémentaire, le gouvernement, en concertation avec le groupe local des partenaires de l'éducation, identifie les priorités politiques et stratégies prioritaires, pour 1) l'équité, 2) l'efficacité et 3) les résultats d'apprentissage. Sur la base de ces priorités, le gouvernement doit choisir des mesures et des indicateurs permettant d'accéder à la part variable. À moins qu'une justification spécifique soit fournie, le gouvernement doit sélectionner les indicateurs de base du PSE, qui reflètent les progrès réalisés sur les stratégies et les politiques clés conçues pour favoriser les progrès généraux du secteur et permettre de résoudre les principaux blocages du secteur.

Étant donné que les pays déposant une requête pour une AMP supplémentaire auront probablement déjà un PSE en place, la meilleure pratique serait d'évaluer la mise en œuvre du PSE (par le biais d'une revue sectorielle conjointe) et d'examiner les progrès réalisés au regard des différentes stratégies, y compris celles liées à la part variable de l'ESPIG déjà approuvé. Cela pourrait aider le GLPE à évaluer si les choix faits au moment de la requête initiale sont toujours valables ou si des changements doivent être apportés, y compris l'intégration du financement supplémentaire. Les pays ont la possibilité de conserver les mêmes stratégies ou d'en inclure d'autres pour le financement supplémentaire. Si les pays maintiennent les mêmes stratégies, ils peuvent encore ajouter d'autres indicateurs liés à la mise en œuvre de la stratégie, par exemple plus loin dans la chaîne des résultats. Il est possible d'ajouter des fonds supplémentaires pour atteindre les indicateurs qui étaient inclus

dans l'ESPIG initial¹, mais cela n'est pas autorisé dans le cas où les objectifs de l'indicateur ont déjà été atteints au moment de la requête de l'AMP supplémentaire. Le cas échéant, il est possible de combiner la requête pour l'AMP supplémentaire avec une révision de la part variable d'origine. Dans ce cas, une justification claire de la modification de la part variable d'origine doit être fournie.

Normalement, la part variable est décaissée après que les cibles sur les indicateurs choisis ont été atteintes (approche ex post). Dans des circonstances exceptionnelles où l'approche ex post n'est pas applicable, le gouvernement, en concertation avec le groupe local des partenaires de l'éducation, peut demander une « approche ex ante ». Pour les pays qui ont adopté une approche ex ante pour l'AMP initiale, cette approche s'appliquera automatiquement à l'AMP supplémentaire. Pour les autres pays, l'AMP supplémentaire suivra une approche ex post. Si le groupe local des partenaires de l'éducation détermine qu'une approche ex ante est nécessaire pour l'AMP supplémentaire, le responsable-pays du Secrétariat fournira des orientations spécifiques.

VI. ACCEPTATION DE LA MODALITE DE FINANCEMENT, CHAMP DES ACTIVITES ET AGENT PARTENAIRE

Le gouvernement s'appuie sur les discussions au sein du groupe local des partenaires de l'éducation, pour identifier le champ des activités à financer par l'allocation maximale pays supplémentaire. Celles-ci doivent être alignées sur le PSE/PTE et sur une cartographie des besoins de financement du PSE, en identifiant les sources de financement manquantes à ce jour. Cela ne s'applique pas si l'ESPIG financé par l'AMP initiale est décaissé par le biais d'une aide budgétaire ou d'un fonds commun, qui soutient directement l'ensemble du PSE/PTE. Dans de tels cas, l'AMP supplémentaire serait décaissée par le même mécanisme, à moins qu'une justification spécifique ne soit fournie pour une autre approche.

Il est fortement recommandé que l'AMP supplémentaire complète le programme financé par l'AMP initiale, en particulier lorsque le montant de l'AMP supplémentaire est relativement limité par rapport à celui de l'AMP initiale. Toutefois, le gouvernement, en consultation avec le groupe local des partenaires de l'éducation, peut décider que l'AMP supplémentaire doit porter sur un autre domaine d'activité. Si c'est le cas, cette décision doit être justifiée, surtout lorsqu'elle mène au développement d'un programme distinct. Ce choix peut être justifié par la taille de l'AMP supplémentaire par rapport à l'AMP initiale, la capacité d'absorption dans le pays ou l'extensibilité limitée des activités financées par l'AMP initiale. En outre, le groupe local des partenaires de

¹ Dans ce cas, il sera nécessaire d'évaluer si l'inclusion d'un financement supplémentaire aura un impact sur la portée de l'objectif, en particulier pour les indicateurs liés aux résultats et en tenant compte des mécanismes de décaissement de la part variable.

l'éducation doit examiner si des modalités plus alignées sont devenues disponibles pour être cofinancées par l'intermédiaire de l'AMP supplémentaire.

Dans le cadre du processus de requête d'ESPIG financé par l'AMP initiale, le groupe local des partenaires de l'éducation sélectionne un agent partenaire, en suivant les directives spécifiques fournies dans la *procédure normalisée de sélection des agents partenaires* et en se basant sur le *mandat des agents partenaires*. Pour l'AMP supplémentaire, le même agent partenaire doit être sélectionné et le programme financé par l'AMP supplémentaire doit être fusionné avec le programme financé par l'ESPIG d'origine (et l'ESPIG à effet multiplicateur s'il est disponible), sauf dans les cas où une justification spécifique est fournie. Il peut être justifié de changer d'agent partenaire en cas de modification du champ des activités, des zones géographiques différentes d'interventions ou d'autres modalités de financement qui donneraient un avantage comparatif à un autre agent partenaire (par exemple, si cela peut mener au cofinancement d'un autre programme existant). Si le gouvernement, en consultation avec le groupe local des partenaires de l'éducation, décide qu'un autre agent partenaire doit être envisagé, la sélection devra se faire conformément à la *procédure normalisée de sélection des agents partenaires* et sur la base du *mandat des agents partenaires*. Si l'agent partenaire en charge de l'ESPIG existant financé par l'AMP initiale est retenu pour l'AMP supplémentaire, il n'est pas nécessaire de suivre un processus de sélection complet. Toutefois, il est demandé à l'agence de coordination d'obtenir la confirmation qu'il n'y a pas d'objection. S'il y a une objection, le groupe local des partenaires de l'éducation devra se demander s'il est nécessaire de lancer un nouveau processus de sélection. Si aucun consensus ne peut être trouvé, les *procédures de résolution des conflits du PME* s'appliqueront.

Le groupe local des partenaires de l'éducation est prié d'informer immédiatement le Secrétariat de la sélection qu'il a opéré au titre du champ des activités, de la modalité et de l'agent partenaire. Le Secrétariat informera le Comité des financements et performances (GPC) de tout changement relatif à l'agent partenaire ou de toute décision de financer un programme distinct par le financement de l'AMP supplémentaire. Le Secrétariat informera le groupe local des partenaires de l'éducation si le GPC soulève des objections. Il est important que les autorités nationales tiennent compte du principe selon lequel les fonds du PME ne doivent pas être utilisés pour soutenir la prestation, à but lucratif, de services d'éducation de base, sauf dans des circonstances exceptionnelles lorsqu'elles déterminent la portée des activités et les besoins de financement. Dans l'éventualité où elles souhaiteraient se voir accorder une dérogation, les autorités nationales doivent signaler leur intention initiale auprès du Secrétariat du PME, avec l'aval du GLPE, et veiller à respecter le processus décrit dans la politique sur les dérogations².

² Pour plus d'informations sur la politique sur les dérogations, voir le document du Conseil du PME sur la « Stratégie de collaboration avec le secteur privé : Dérogations à titre exceptionnel » disponible : <https://www.globalpartnership.org/fr/content/strategie-de-collaboration-avec-le-secteur-prive-derogations-titre-exceptionnel-decembre>.

Les agents partenaires sélectionnés peuvent demander un financement pour la préparation du programme (PDG) pour financer la préparation de la requête et du programme. Toutefois, le financement pour un PDG est limité dans les cas où l'allocation maximale par pays supplémentaire est relativement faible et/ou lorsqu'elle est utilisée pour élargir les activités initiales du programme.

VII. SOUTIEN DU SECRETARIAT ET APPUI A L'EXAMEN DE LA QUALITE (QAR)

Pour les requêtes d'ESPIG réguliers, le Secrétariat accompagne le processus d'élaboration des programmes et des requêtes de manière continue et selon les besoins. Le responsable-pays désigné par le Secrétariat travaille avec le groupe local des partenaires de l'éducation, en particulier le ministère, l'agence de coordination et l'agent partenaire, pour assurer et faciliter la préparation de requêtes de haute qualité qui soutiennent et sont alignées avec les processus nationaux et avec les politiques et principes directeurs du PME.

A. Allocations maximales par pays supplémentaires jusqu'à concurrence de 10 millions de dollars

Pour les allocations maximales par pays supplémentaires jusqu'à 10 millions de dollars et lorsque l'agent partenaire est le même, le Secrétariat ne fournira pas de nouveaux rapports QAR I et QAR II. En consultation avec le groupe local des partenaires de l'éducation, une exception peut être faite lorsque les prérequis d'accès au financement nécessitent une nouvelle vérification (QAR I) et/ou lorsque les domaines d'activité, la modalité de financement et/ou les stratégies liées à la part variable ont considérablement changé (QAR I et/ou II).

B. Allocations maximales par pays supplémentaires jusqu'à concurrence de 10 millions de dollars

Pour les allocations maximales par pays supplémentaires jusqu'à 10 millions de dollars et lorsque l'agent partenaire a changé le Secrétariat actualisera les rapports QAR I et QAR II. Des exceptions sont possible, par exemple dans les cas où le prérequis n'a pas besoin d'être vérifié et où l'AMP supplémentaire ajoute des ressources pour accroître les composantes de l'ESPIG existant. Les processus d'examen de la qualité sont organisés de manière chronologique pour correspondre à une date de soumission de l'ESPIG envisagée par le groupe local des partenaires de l'éducation.

i) QAR I :

Pour mettre à jour le rapport de première étape de l'examen de la qualité (QAR I), le groupe local des partenaires de l'éducation devra fournir au Secrétariat des informations sur le champ des activités, la modalité de financement, le processus de décision et la sélection de l'agent partenaire. Il devra également fournir des informations sur le respect des prérequis lorsqu'ils doivent être vérifiés (voir la section sur les prérequis ci-

dessus pour les informations spécifiques requises). Si le champ des activités et/ou la modalité de financement changent considérablement, l'agent partenaire devra préparer une description écrite du programme à financer et/ou la justification du changement de modalité de financement. Si le groupe local des partenaires de l'éducation souhaite inclure des stratégies supplémentaires liées à l'équité, l'efficacité et/ou aux résultats d'apprentissage pour la part variable de l'ESPIG, elles doivent être présentées au Secrétariat pendant la première étape de l'examen de la qualité (QAR I). Après avoir communiqué la description au groupe local des pour assurer la continuité de la prise de décision collaborative et la cohérence avec le champ des activités déterminé avant la sélection de l'agent partenaire cette dernière est adressée au Secrétariat pour l'examen du rapport de QAR.

ii) QAR II :

En tenant compte du champ des activités convenu, des décisions techniques et, le cas échéant, des recommandations du QAR I, l'agent partenaire, sous l'autorité du gouvernement, est responsable de la préparation du dossier de requête conformément à la procédure convenue. L'agent partenaire communique le projet de document de programme³ au GPLE et invite l'agence de coordination et d'autres membres du GPLE (conformément à la procédure convenue) à formuler leurs remarques sur le projet à un stade approprié, aligné sur le processus interne de révision.

À ce stade, le dossier soumis à l'examen du Secrétariat doit également inclure :

- ✓ Une description des stratégies pour obtenir la part variable de l'allocation maximale par pays
- ✓ Les actions, indicateurs, cibles et chaîne de résultats correspondants
- ✓ Des informations sur le moment et la manière d'évaluer si les actions ont été réalisées et les indicateurs atteints en temps opportun, sans oublier de mentionner les moyens de vérification
- ✓ Les décaissements de l'aide budgétaire et/ou ceux du fonds commun et/ou les composantes d'un programme qui concerneront la part fixe du financement, et la façon dont les composantes financées par la part variable seront intégrées

Le dossier doit indiquer spécifiquement les changements apportés à la part variable de l'ESPIG existant. L'agent partenaire, mettant en copie le gouvernement, l'agence de coordination et le responsable-pays du PME, doit

³ Si l'allocation maximale par pays supplémentaire complète un (des) programme(s) de l'ESPIG actif, il peut s'agir du document déjà soumis accompagné d'un **document apportant des précisions relatives aux modifications apportées au programme.**

déposer le projet du dossier de requête d'ESPIG au Secrétariat en l'envoyant à l'adresse gpe_grant_submission@globalpartnership.org à la date fixée.

VIII. DÉPÔT DE LA REQUÊTE DOSSIER

Sur la base des avis et recommandations transmis dans le rapport de la deuxième étape d'examen de la qualité, l'agent partenaire examine le dossier de requête et y apporte les dernières touches en étroite collaboration avec les autorités nationales et en concertation avec le groupe local des partenaires de l'éducation. La requête parachevée se compose des éléments suivants :

Documents obligatoires :

- ✓ Formulaire de requête ESPIG
- ✓ Derniers éléments attestant de l'engagement des ressources intérieures (nécessaire si la requête est soumise plus d'un an après l'approbation de l'ESPIG existant)
- ✓ Document de programme préparé pour le financement ESPIG⁴ ou autres documents appropriés pour l'aide budgétaire ou le fonds commun
- ✓ Mémoire sur la deuxième étape de l'examen de la qualité (résumant la façon dont les recommandations de l'examen de la qualité ont été prises en compte dans la version définitive du dossier de requête)⁵
- ✓ Dernier rapport de mise en œuvre ou de fin d'exécution du financement précédent ou en cours, le cas échéant.

Documents d'appui⁶ :

- ✓ Rapport annuel sur la mise en œuvre du PSE, le cas échéant

⁴ Dans le cas d'un financement supplémentaire du programme financé par un ESPIG existant, celui-ci peut se référer au document déjà soumis en y ajoutant un document expliquant les changements apportés au programme.

⁵ Cela ne s'applique que lorsque le Secrétariat a fourni une mise à jour du QAR II, donc en principe seulement pour les requêtes supérieures à 10 millions de dollars.

⁶ Si le pays choisi de développer un nouveau PSE/PTE ou de réviser substantiellement le PSE/PTE existant, un dossier de PSE doit être soumis. Le dossier se compose des éléments suivants :

- Le PSE/PTE, assorti d'un plan de mise en œuvre pluriannuel chiffré couvrant au moins les deux premières années du cycle de financement.
- Le rapport d'évaluation finale du PSE/PTE préparé par un des réviseurs indépendants et commandé par les partenaires de développement du groupe local des partenaires de l'éducation.
- La note sur le rapport d'évaluation, établie à la suite du rapport d'évaluation, qui offre un bref résumé de la façon dont les recommandations ont été prises en compte préalablement à l'endossement de la version finale du PSE/PTE et dont les recommandations pour le moyen à long terme seront également prises en compte.
- L'approbation du PSE/PTE par le gouvernement y compris son engagement à financer le plan.
- La lettre d'endossement rédigée par les partenaires de développement, notamment l'engagement à financer le PSE/PTE.

- ✓ Rapports des revues sectorielles conjointes depuis la précédente requête d'ESPIG, le cas échéant.
- ✓ Projet d'accord de financement, le cas échéant et si disponible.

Les autorités nationales devront valider la requête ainsi préparée, les partenaires de développement devront l'endosser, de même que l'agent partenaire. L'agence de coordination le transmet au Secrétariat en copiant le pays et l'agent partenaire. L'agence de coordination travaille avec les autorités nationales et l'agent partenaire pour identifier les personnes à qui doit être transmise la copie du dossier de requête afin de faciliter les processus au niveau des pays. L'agence de coordination veille également à ce que le dossier de requête soit communiqué à tous les membres du groupe local des partenaires de l'éducation.

Dépôt de la version définitive du dossier de requête — Pour la troisième étape de l'examen de la qualité

L'agence de coordination soumet la version finale du dossier de requête d'ESPIG au Secrétariat à l'adresse gpe_grant_submission@globalpartnership.org à la date fixée, avec mise en copie du chargé de liaison du ministère, du responsable-pays du PME et de l'agent partenaire qui ont préalablement avalisé la requête.

QAR III — Évaluation finale

Le Secrétariat vérifie que le dossier de requête est complet, puis passe à la troisième étape de l'examen de la qualité qui correspond à l'évaluation finale de la requête, préparant les documents nécessaires à l'évaluation finale et à la décision d'allocation.

Dans le cadre de la troisième étape de l'examen de la qualité, le Secrétariat détermine si :

- Le dossier de requête respecte les normes de qualité.
- Le cas échéant, des informations suffisantes relatives aux prérequis à satisfaire pour obtenir le financement ont été transmises.

Le Secrétariat rassemble les conclusions de l'évaluation finale dans le rapport de la troisième étape de l'examen de la qualité pour poursuivre le traitement. Si le Secrétariat décide que la requête présentée ne satisfait pas aux normes minimales, il en informera l'agence de coordination. Celle-ci informera le groupe local des partenaires de l'éducation qui déterminera le maintien ou la révision de la requête, avec la possibilité de se rétracter et de la soumettre à nouveau lors d'un prochain cycle.

Décision

Conformément aux pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil, le directeur général du PME approuvera les d'ESPIG⁷ dont les montants ne dépassent pas 10 millions de dollars (ou une somme équivalente en euro) hors commissions de l'agent partenaire⁸.

Le Secrétariat partagera les conclusions de son évaluation finale (Rapport de la troisième étape de l'examen de la qualité) avec le GPC pour examen et décision d'approbation pour les financements dont le montant est compris entre 10 millions de dollars et 25 millions de dollars. Le Secrétariat peut également déférer la décision d'approbation d'un financement dont le montant ne dépasse pas 10 millions de dollars au PME si la requête de financement nécessite de plus amples délibérations ou des dérogations.

Tout financement dont le montant dépasse 25 millions de dollars sera recommandé à l'examen et à la décision du Conseil. Pour l'ensemble des financements, l'autorité approbatrice (directeur général, GPC, Conseil) examinera les conclusions du rapport de la troisième étape de l'examen de la qualité et rendra une décision sur la question de savoir si la requête d'ESPIG constitue un investissement judicieux pour le PME, susceptible de renforcer le système éducatif et de conduire à l'amélioration des résultats en matière d'équité, d'efficacité et d'apprentissage dans le contexte spécifique au pays.

La décision d'approbation, ainsi que le calendrier prévu pour le démarrage de la mise en œuvre du programme, sont communiqués au ministère des Finances et au ministère de l'Éducation, avec mise en copie de l'agent partenaire et de l'agence de coordination dans les dix jours ouvrables suivant la décision d'allocation (date d'approbation). La communication inclut la décision sur :

- Le montant du financement et la durée ;
- Le montant de la part variable, ainsi que les actions et les indicateurs qui serviront à déclencher son décaissement et sa modalité de décaissement (ex-post ou ex-ante, si demandée) ;
- La désignation de l'agent partenaire ;
- Les conditions ou obligations supplémentaires pour le financement ;
- Les observations et éléments de compte rendu, le cas échéant ;

⁷ Il s'agit des financements au titre du Fonds à effet multiplicateur, des financements accélérés et des financements supplémentaires. Le montant du financement considéré dans le cadre de cette délégation est basé sur le montant global de la requête du pays à un moment donné. Ainsi, si un pays dépose une requête pour un ESPIG de dix millions de dollars parallèlement à une requête de financement à effet multiplicateur de cinq millions de dollars, l'approbation du Comité des financements et performances sera exigée puisque la valeur globale sera supérieure à dix millions de dollars.

⁸ Voir BOD/2019/12-10, disponible à : <https://www.globalpartnership.org/sites/default/files/2019-12-gpe-board-decisions-rev.pdf>.

Le dossier de requête est considéré comme faisant partie intégrante du processus d'approbation PME. Toute modification de ces documents après leur dépôt auprès du PME doit suivre la *Politique sur les financements de mise en œuvre de programmes sectoriels de l'éducation* en matière de révision. Cela inclut toute modification des documents de programme lors du processus d'approbation interne de l'agent partenaire.

Publication des documents de l'ESPIG

Conformément à sa politique de transparence, le PME publie toutes les requêtes d'ESPIG approuvées et tous les documents de programme sur son site web, dans les pages des pays en développement partenaires, ainsi que tous les rapports des revues sectorielles conjointes ou les aide-mémoires, à moins qu'une objection ne soit reçue du pays concerné.

Si la requête n'est pas approuvée, le pays peut soumettre une nouvelle requête d'ESPIG au prochain cycle pour les présentations de requêtes d'ESPIG, tant que la période de son AMP n'est pas achevée.

ANNEXE I — DESCRIPTION, OBJET, ET PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE L'ESPIG

DESCRIPTION

L'ESPIG apporte un soutien à la mise en œuvre des plans sectoriels de l'éducation (PSE) ou des plans de transition de l'éducation (PTE)⁹ des pays afin de créer des systèmes éducatifs renforcés capables d'apporter des améliorations en matière d'équité et d'apprentissage.¹⁰

Le financement par l'ESPIG à effet s'appuie sur un processus de planification étayé et sur un dialogue politique inclusif. Il optimise le financement des priorités nationales identifiées dans le PSE/PTE endossé par les partenaires de développement. Le financement est conçu pour apporter un financement basé sur les résultats, d'une part en assurant des normes de qualité plus rigoureuses pour la planification, la programmation et le suivi de l'éducation, d'autre part en offrant des incitations spécifiques à concentrer les ressources sur l'amélioration des performances en matière d'équité, d'efficacité et de résultats d'apprentissage, et à dépasser les tendances antérieures dans ces domaines. La procédure de requête de financement et les modalités de suivi du financement visent à renforcer les progrès sectoriels en facilitant la mise en place de partenariats inclusifs auxquels participent les autorités nationales, les bailleurs de fonds, la société civile, les enseignants, les institutions philanthropiques et le secteur privé.

L'ESPIG a pour objet de compléter d'autres sources de financement. Les requêtes doivent donc s'accompagner de données probantes venant étayer la *complémentarité* des fonds du PME par rapport au financement national prévu par le gouvernement et aux financements d'autres partenaires extérieurs. Les activités financées par l'ESPIG devront s'aligner sur les objectifs stratégiques du PME, collectivement soutenus par les partenaires et les pays membres du PME.

Les fonds du PME ne peuvent pas être utilisés pour soutenir la prestation, à but lucratif, de services d'éducation de base, et notamment la prestation de services par des écoles appartenant à un réseau international (chaîne), ou détenues en partie par des intérêts étrangers (participation majoritaire ou minoritaire). Des dérogations peuvent toutefois être envisagées dans certaines circonstances. Des dérogations peuvent être accordées aux écoles appartenant à des réseaux participatifs communautaires et aux écoles détenues par un propriétaire unique ne reversant pas de dividendes. De telles dérogations ne peuvent être envisagées qu'en dernier recours, lorsque l'offre de services publics d'éducation de base pour les populations marginalisées est inexistante et qu'on ne peut pas faire appel à d'autres prestataires à but non lucratif¹¹.

⁹ Un PTE peut être approprié pour les pays où le secteur de l'éducation fonctionne dans un contexte particulièrement complexe et difficile, par exemple lorsqu'un pays est touché par un conflit ou qu'il en sort.

¹⁰ Les financements du PME, dont fait partie l'ESPIG, continuent à cibler l'éducation de base, c'est-à-dire l'enseignement préscolaire, primaire et le premier cycle du secondaire, ainsi que l'éducation de la deuxième chance. Cependant, la contribution des fonds du PME à un fonds commun ou à une aide budgétaire plus large (généraux ou sectoriels) est encouragée.

¹¹ Voir la stratégie de collaboration avec le secteur privé du PME <https://www.globalpartnership.org/fr/content/strategie-de-collaboration-avec-le-secteur-prive-2019-2022>. Voir également la Stratégie de collaboration avec le secteur privé : Dérogations à titre exceptionnel. <https://www.globalpartnership.org/content/exceptional-circumstances-exemptions-private-sector-engagement-strategy-december-2019>.

MODALITES

Le choix de la modalité de financement pour l'ESPIG devrait être étayé par les principes de l'efficacité de l'aide. Le groupe local des partenaires de l'éducation fait ce choix en tenant compte des risques fiduciaires existants. **L'aide budgétaire** est la modalité privilégiée lorsque les conditions sont rassemblées pour utiliser pleinement les systèmes du pays. Dans les pays dotés d'un mécanisme opérationnel de **financement conjoint** (fonds commun), le financement du PME devrait faire partie d'un cofinancement. Dans d'autres cas, **un projet** appuyant le PSE/PTE peut être l'option adéquate si aucune modalité mieux alignée n'est jugée viable. Dans ce dernier cas, il est recommandé d'envisager un mécanisme de cofinancement.

La requête doit indiquer les décaissements de l'aide budgétaire et/ou ceux du fonds commun et/ou les composantes d'un programme qui concerneront la part fixe du financement, et la façon dont les composantes financées par la part variable seront intégrées¹².

DUREE

La période de mise en œuvre du programme est de trois à quatre ans. La part variable peut être décaissée :

- 1) en même temps que la part fixe *dans le cadre* d'un financement sur trois ou quatre ans, ou
- 2) en tant qu'étape supplémentaire du programme, *après* la mise en œuvre de la part fixe (donc sous la forme de décaissements la quatrième ou cinquième année).

La période de mise en œuvre est indiquée dans le formulaire de requête, de même que la date de démarrage prévue. Le programme devrait commencer dans les six mois après l'approbation du Conseil. Toute demande de démarrage ultérieur devra être dûment motivée et justifiée.

L'agent partenaire doit notifier le Secrétariat¹³ du démarrage effectif du programme, qui correspondra à un événement défini dans la requête de financement. L'agent partenaire doit notifier le Secrétariat de la signature de l'accord de financement, le cas échéant.

Tout retard par rapport à la date de démarrage prévue, à la signature de l'accord de financement (le cas échéant) ou à la date de clôture du financement peut être accepté dans les limites des dispositions de la *Politique applicable aux financements pour la mise en œuvre de programmes sectoriels de l'éducation*. Comme indiqué dans la Politique, ces retards doivent également être communiqués au Secrétariat.

AGENTS PARTENAIRES

La responsabilité des financements du PME est confiée aux agents partenaires. Les agents partenaires appliquent leurs propres politiques et procédures administratives, conjointement aux directives et politiques du PME, pour élaborer puis exécuter un mécanisme de mise en œuvre du financement¹⁴. Les agents partenaires

¹² Un pays peut choisir d'intégrer les composantes à faire financer par la part variable dans le dossier initial de requête d'ESPIG OU de déposer un document de programme distinct lorsqu'il a été décidé que la part variable peut être décaissée.

¹³ La communication de l'agent partenaire doit être envoyée au Secrétariat à l'adresse suivante : gpe_grant_submission@globalpartnership.org en copiant le responsable-pays.

¹⁴ Y compris l'accord fiduciaire bilatéral entre l'agent partenaire et le gouvernement.

responsables de l'ESPIG sont sélectionnés selon une procédure transparente, approuvée par les autorités nationales et endossée par les partenaires de développement dans le groupe local des partenaires de l'éducation¹⁵.

Pour pouvoir exercer leur rôle fiduciaire, tous les agents partenaires doivent avoir signé un accord sur les procédures fiduciaires (APF) avec l'administrateur fiduciaire du PME. Si un agent partenaire potentiel ou désigné n'a pas signé d'APF, il doit contacter son siège pour s'assurer que ce soit fait. La signature d'un APF peut dans certains cas impliquer des négociations administratives ou juridiques prolongées¹⁶.

Les agents partenaires désignés peuvent demander un financement pour la préparation du programme afin de soutenir un programme et la préparation de sa requête¹⁷. Les pays dotés de systèmes fédéraux disposant de plusieurs plans sectoriels de l'éducation au niveau infranational peuvent disposer de plusieurs ESPIG. Chaque agent partenaire désigné à ces niveaux peut déposer auprès du PME une requête pour un financement pour la préparation d'un programme. Lorsqu'un seul agent partenaire opère dans plusieurs régions infranationales, un seul financement pour la préparation du programme sera accordé, à moins qu'un argumentaire solide indiquant les raisons pour lesquelles plusieurs financements sont nécessaires soit présenté au Secrétariat.

ROLES ET RESPONSABILITES

Les rôles et les responsabilités dans le cadre de l'ESPIG sont inscrits dans le pacte de responsabilité mutuelle du PME et servent à renforcer à la fois le dialogue sectoriel sous la direction des autorités nationales et la collaboration entre tous les acteurs qui interviennent dans le développement et la mise en œuvre du secteur de l'éducation.

En général, le pays en développement partenaire prend la direction des efforts visant à identifier l'envergure et le contenu du programme d'ESPIG et à assurer l'alignement avec le PSE/PTE, il est en cela fortement soutenu par l'agent partenaire et par d'autres partenaires du développement appartenant au groupe local des partenaires de l'éducation, en particulier l'agence de coordination. Cette dernière s'assure que des jalons essentiels du processus fassent l'objet d'une consultation du groupe local des partenaires de l'éducation afin de faciliter la collaboration entre les partenaires, et notamment la participation des organisations de la société civile. Elle veille également à la préparation transparente et consensuelle du programme. Pour organiser cette collaboration, l'agent partenaire a la responsabilité d'informer dûment et en temps opportun l'agence de coordination des principales étapes de la préparation du programme.

Le Secrétariat accompagne le processus expliqué ci-dessus à travers une procédure clairement séquencée et un appui technique. Il demeure impliqué dans les préparatifs des pays pendant la mise en œuvre par le biais du

¹⁵ Pour la procédure normalisée de sélection des agents partenaires du PME, consulter la section « Ressources utiles » de ce document.

¹⁶ Les organisations suivantes sont actuellement autorisées à recevoir des fonds du PME en qualité d'agent partenaire : AFD (France), BAD (Banque asiatique de développement), CTB (Belgique), Concern Worldwide, DFID, UNICEF, UNESCO, Banque mondiale, SIDA (Suède), DDC (Suisse), Save the Children (États-Unis et Royaume-Uni), Campagne mondiale pour l'éducation (pour le CSEF).

¹⁷ L'agent partenaire peut demander un financement pour la préparation du programme (PDG) afin de couvrir ses dépenses liées à la formulation du programme et à la préparation d'ESPIG. En raison de l'objet même d'un PDG, les fonds ne seront pas transférés aux autorités nationales et l'agent partenaire travaillera conformément à ses procédures administratives internes. Pour plus d'information, veuillez consulter le *Mandat des agents partenaires du PME* dans la section « Ressources utiles » de ce document.

responsable-pays désigné qui aide l'agent partenaire à trouver des solutions à tout éventuel problème, et à s'assurer que la mise en œuvre du financement respecte les politiques et les principes du PME.

PROCEDURES DE RESOLUTION DES CONFLITS

La multiplicité des points de vue inhérente à tout partenariat multipartite constitue un atout, mais peut aussi produire des intérêts et des opinions contradictoires chez les principaux acteurs. Des conflits peuvent émerger lors de la négociation des rôles, des responsabilités et des décisions liés au processus de préparation du financement : lors du choix des composantes, des activités et des modalités de conception et d'exécution d'un programme financé par le PME ; ou lors de la sélection de l'agent partenaire.

Les *procédures de résolution des conflits du PME* décrivent les étapes pour la résolution efficace de ces conflits, car il est essentiel que ces conflits soient résolus de façon constructive et dans un délai raisonnable.

ANNEXE II — CALENDRIER DES ÉCHÉANCES ET ÉTAPES POUR SOUMETTRE UNE REQUÊTE DE FINANCEMENT ESPIG EN 2018-2019

Les calendriers ci-dessous détaillent les différentes dates limites et les documents qui doivent être soumis par les pays partenaires qui veulent faire une demande de financement pour la mise en œuvre d'un programme sectoriel de l'éducation auprès du PME.

2020

Activité	Janvier 2020 Dates d'application	Mars 2020 Dates d'application	Juillet 2020 Dates d'application	Octobre 2020 Dates d'application
Matrice des prérequis soumise au Secrétariat du PME	6 août 2019	31 octobre 2019	22 janvier 2020	25 mars 2020
Description du programme, incluant une description de la part variable, soumise au Secrétariat du PME	Environ 10 à 12 semaines avant la soumission du projet de document de programme	Environ 10 à 12 semaines avant la soumission du projet de document de programme	Environ 10 à 12 semaines avant la soumission du projet de document de programme	Environ 10 à 12 semaines avant la soumission du projet de document de programme
Première étape de l'examen de la qualité (QAR I) basé sur la description initiale du programme achevée par le Secrétariat	6 septembre 2019	8 novembre 2019	13 mars 2020	9 juin 2020
Réunion du Comité des financements et performances (examine les matrices des prérequis)	21–23 octobre 2019	21 -23 janvier 2020	7-9 avril 2020	9 -11 juin 2020
Dossier du PSE soumis au Secrétariat du PME	21 octobre 2019	17 décembre 2019	28 avril 2020	22 juillet 2020
Projet de document de programme, incluant la part variable, soumis au Secrétariat du PME	6 novembre 2019	8 janvier 2020	13 mai 2020	7 août 2020
Deuxième étape de l'examen de la qualité (QAR II) achevée par le Secrétariat	9 décembre 2019	10 février 2020	15 juin 2020	9 septembre 2020
Dossier de requête final pour les fonds PME soumis au Secrétariat	21 janvier 2020	24 mars 2020	28 juillet 2020	15 octobre 2020
Réunion du Comité des financements et performances	7-9 avril 2020	9 -11 juin 2020	13–15 octobre 2020	12 -14 janvier 2021

Décision d'allocation par le Conseil*	Mi-février à fin mai 2020	Mi-février à fin juillet 2020	Mi-novembre 2020	Mi-février 2021
--	---------------------------	-------------------------------	------------------	-----------------

* Par vote affirmatif (environ 5 semaines après la réunion du GPC).

2019

Activité	Janvier 2019 Dates d'application	Avril 2019 Dates d'application	Août 2019 Dates d'application	Novembre 2019 Dates d'application
Première étape de l'examen de la qualité (QAR I) basé sur la description initiale du programme	Date décidée en consultation avec le groupe local des partenaires de l'éducation	Date décidée en consultation avec le groupe local des partenaires de l'éducation	Date décidée en consultation avec le groupe local des partenaires de l'éducation	Date décidée en consultation avec le groupe local des partenaires de l'éducation
Matrice des prérequis soumise au Secrétariat du PME	30 juillet 2018	1 ^{er} novembre 2018	28 janvier 2019	5 avril 2019
Comité des financements et performances (examine les matrices des prérequis)	10–12 octobre 2018	29 -31 janvier 2019	9-11 avril 2019	1 ^{er} -3 Juillet 2019
Dossier du PSE soumis au Secrétariat du PME	29 octobre 2018	10 janvier 2019	6 mai 2019	1 ^{er} août 2019
Projet de document de programme, incluant la part variable, soumis au Secrétariat du PME	14 novembre 2018	25 janvier 2019	23 mai 2019	22 août 2019
Deuxième étape de l'examen de la qualité (QAR II) achevée	17 décembre 2018	26 février 2019	24 juin 2019	23 septembre 2019
Dossier de requête final pour les fonds PME soumis au Secrétariat	28 janvier 2019	10 avril 2019	5 août 2019	1er novembre 2019
Réunion du Comité des financements et performances	9-11 avril 2019	1 ^{er} -3 Juillet 2019	21–23 octobre 2019	28 -30 janvier 2020
Décision d'allocation par le Conseil*	Mi-mai 2019	Début à mi-août 2019	Fin novembre 2019	Mi-février à fin février 2020

* Par vote affirmatif (environ 5 semaines après la réunion du GPC).

BUREAUX

Washington

1850 K Street NW
Suite 625
Washington, DC 20006
USA

Paris

66 Avenue d'Iéna
75116 Paris
France

Bruxelles

Avenue Marnix 17, 2^{ème} étage
B-1000, Bruxelles
Belgique

ADRESSE POSTALE

Partenariat mondial pour l'éducation

MSN IS 6-600
1818 H Street NW
Washington, DC 20433
États-Unis

www.globalpartnership.org



[/globalpartnership](https://www.facebook.com/globalpartnership)
[/gpforeducation](https://twitter.com/gpforeducation)